

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.473/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 31 octobre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant, en vue de l'introduction de l'euro, le décret du 25 février 1999 relatif à la mise à disposition d'un minimum de puissance électrique et à la suspension de mise à disposition de gaz et de puissance électrique", a donné le 28 novembre 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. A l'alinéa 1^{er}, il faut ajouter la date du 18 juillet 2001.
2. A l'alinéa 2, il faut viser plus précisément l'article 16, alinéa 2.
3. A l'alinéa 3, il faut mentionner la date du 11 octobre 2001.
4. A l'alinéa 4, il faut indiquer la date du 18 octobre 2001.
5. En ce qui concerne l'avis du Conseil d'Etat, les alinéas 5 et 6 doivent être rédigés comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement wallon sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.473/4 du Conseil d'Etat, donné le 28 novembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS